

Rapport obligatoire de Dt.P. travaillant dans un établissement

Dans le dernier numéro de résumé, le conseiller juridique Richard Steinecke a donné un aperçu des responsabilités des professionnels de la santé concernant les rapports obligatoires imposés par les nouvelles modifications à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (été 2009, p. 9). Après avoir lu cet article, plusieurs Dt.P. ont demandé à l'Ordre des clarifications sur leurs propres obligations en la matière, surtout celles travaillant dans un établissement. Cet article donne un aperçu des obligations des Dt.P. qui se trouvent dans cette situation. Le tableau de la page suivante indique ce qui doit être signalé, les éléments déclencheurs d'un rapport et qui a la responsabilité de produire un rapport.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Même si la loi ne le précise pas, un établissement peut être n'importe quel lieu de travail de professionnels de la santé. L'obligation de produire des rapports incombe à la société, ou à l'organisme ou à l'exploitant de l'établissement. L'exploitant et l'employeur sont souvent la même personne.

L'établissement ou l'employeur peut déléguer ses obligations de produire des rapports à un administrateur, un superviseur, un gestionnaire ou à un autre membre de son personnel. Ce membre peut être une diététiste. Dans un rapport remis à l'Ordre au nom d'un établissement, il est important d'inclure une mention à cet effet.

RAPPORT D'UNE AUTRE DT.P.

Selon le *Règlement sur la faute professionnelle*, les Dt.P. travaillant dans un établissement s'acquitteraient de leurs obligations légales en signalant les « les cas d'exercice dangereux de la profession ou de conduite d'un membre contraire à l'éthique » à l'instance appropriée, comme leur superviseur direct ou un gestionnaire. Il incombe à l'exploitant de l'établissement ou à son délégué de mener une enquête et de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la Dt.P. est incompétente ou incapable. Si son soupçon se précise, l'exploitant ou son délégué doit remettre un rapport officiel à la registratrice de l'Ordre des diététistes de

l'Ontario.

Dans certains cas, les exploitants d'établissements, les superviseurs ou les gestionnaires peuvent décider de travailler avec la Dt.P. pour traiter ou régler le problème à l'interne. Si la Dt.P. qui envisage de présenter un rapport à la registratrice de l'Ordre des diététistes de l'Ontario estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, et que l'établissement ne l'a pas déjà fait, elle peut saisir son superviseur ou le gestionnaire de cette responsabilité légale. La Dt.P. peut également envisager de déposer un rapport ou une plainte en son nom propre.

Mauvais traitements d'ordre sexuel

Si dans l'exercice de sa profession, une Dt.P. a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a commis des mauvais traitements d'ordre sexuel envers un client, elle doit remettre le rapport obligatoire directement au registrateur de l'ordre approprié. En outre, elle peut transmettre les renseignements à la direction de l'établissement.

Mauvais traitements des enfants

Commet un délit toute diététiste qui ne déclare pas les mauvais traitements d'un enfant si elle a des motifs raisonnables de croire que cet enfant a besoin de protection. Elle doit remettre le rapport à la Société d'aide à l'enfance. Elle ne peut pas déléguer cette tâche à la direction d'un établissement.

Auto-déclaration des actes criminels ou infractions civiles

Une collègue vous informe qu'elle a récemment été trouvée coupable de conduite imprudente. Devez-vous présenter un rapport dans ce cas? Rien ne vous oblige à signaler les infractions d'un collègue à son employeur ou à son ordre. Dans ce cas, seule l'auto-déclaration est obligatoire. Toute diététiste trouvée coupable d'une infraction doit la déclarer à l'Ordre. Celui-ci mènera une enquête afin de déterminer si le public court un risque. « Si la conclusion suscite des préoccupations concernant l'aptitude du membre à exercer la profession, par exemple, une condamnation pour fraude, l'Ordre mènera une enquête afin de déterminer s'il devrait prendre une mesure réglementaire, comme le redressement des torts ou une mesure disciplinaire » (Richard Steinecke, *résumé*, été 2009, p. 9).

Rapports obligatoires pour les diététistes

Richard Steinecke & l'ODO, *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, Chapitre 3, p. 34 (2008 version en ligne). Pour plus de détails sur les rapports obligatoires consultez la version en ligne du *Manuel de jurisprudence*, mise à jour selon les exigences de *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à www.cdo.on.ca > Documentation > Publications.

CE QU'IL FAUT DÉCLARER	LOI/FONDEMENT JURIDIQUE	ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR	QUI DOIT REMETTRE LE RAPPORT	INSTANCE À LAQUELLE REMETTRE LE RAPPORT
Rapports sexuels, attouchements, comportement ou remarques de nature sexuelle entre un praticien de la santé inscrit et un client lorsque vous connaissez le nom du coupable présumé	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	Motifs raisonnables recueillis : 1. dans l'exercice de votre profession, ou 2. si vous administrez un établissement de santé.	1. la diététiste; ou 2. Exploitant de l'établissement (PDG, gestionnaire ou leur délégué).	Registreur de l'ordre professionnel auquel est inscrite la personne en .
Faute professionnelle, incompétence ou incapacité d'un praticien de la santé inscrit	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	1. Vous mettez fin à l'emploi du membre 2. Vous retirez ou suspendez les privilèges du membre ou les assortissez de restrictions 3. Vous dissolvez un partenariat ou une association 4. Vous aviez l'intention de mettre fin à l'emploi du membre ou de lui retirer ses privilèges mais le membre démissionne avant que vous preniez ces mesures.	Toute personne qui rencontre l'élément déclencheur, doit remettre le rapport.	Registreur de l'ordre professionnel auquel est inscrite la personne en cause.
Incompétence ou incapacité d'un praticien de la santé inscrit	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	Vous exploitez un établissement et avez des motifs raisonnables de croire qu'un praticien agréé est incompétent ou incapable	Exploitant de l'établissement (PDG, gestionnaire ou leur délégué).	Registreur de l'ordre professionnel auquel est inscrite la personne en cause.
Détails sur l'infraction et sur la négligence ou faute professionnelle dans un constat fait par un tribunal.	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	Une diététiste fait l'objet d'un chef d'accusation d'un tribunal.	La diététiste qui fait l'objet du chef d'accusation d'un tribunal doit faire l'auto-déclaration.	Registratrice de l'Ordre des diététistes de l'Ontario.
Incidents d'exercice dangereux ou contraire à l'éthique de la part d'une diététiste	<i>Règlement sur la faute professionnelle des diététistes</i>	Non précisé. Probablement motifs raisonnables.	la diététiste	À une instance compétente.
Qu'un enfant (de moins de 16 ans) a besoin de protection, conformément à la définition qui figure dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (p. ex., victime de mauvais traitements ou de négligence)	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	Soupçons raisonnables.	Toute personne qui rencontre l'élément déclencheur, doit remettre le rapport.	Société d'aide à l'enfance (le rapport doit être fait personnellement et non pas par personne interposée).
Qu'un pensionnaire d'une maison de soins infirmiers a subi ou pourrait subir des préjudices à la suite d'une conduite illégale, d'un traitement ou de soins inappropriés ou dispensés avec incompétence, ou de négligence	<i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i>	Soupçons raisonnables.	Toute personne, autre qu'un autre résident, qui rencontre l'élément déclencheur, doit remettre le rapport.	Directeur des maisons de soins infirmiers.
Qu'une personne ou un groupe identifiable court un risque sérieux de subir des préjudices graves ou d'être tué par une autre personne	Jurisprudence « devoir de mise en garde »	Soupçons raisonnables.	la diététiste	À une instance compétente, comme la police, le Tuteur et curateur public ou, dans certains cas, le médecin dispensateur de soins primaires et, peut-être, la victime visée